

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: MAROC (zone française). Adhésion à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 121. — Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne revisée. **MONACO.** Ordonnance concernant l'exécution de la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome (n° 1484, du 16 juin 1933), p. 121. — **TUNISIE.** Décret concernant l'exécution de la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome (du 14 juin 1933), p. 122.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie). *États-Unis.* Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) (du 29 septembre 1933), p. 122. — *Palestine* (à l'exclusion de la Transjordanie). Ordonnance déclarant applicable à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) l'ordonnance du 3 février 1915, relative à l'application, aux citoyens américains, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 8 août 1933), p. 123. — **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—RÉPUBLIQUE ARGENTINE.** Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la République Argentine (du 23 août 1934), p. 123.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: GRÈCE. Loi n° 4186, du 2 juillet 1929, modifiant l'article 11 de la loi du 11 décembre 1909, n° 3483, relative aux droits des auteurs d'œuvres théâtrales, p. 123. — **SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE.** Arrêté n° 183/LR., du 7 décembre 1933, fixant le tarif de percep-

tion des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété, p. 124.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le projet de loi national-socialiste allemand sur le droit d'auteur (*deuxième article*), p. 124.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Égypte (Maxime Pupikofer). *Sommaire: JURISPRUDENCE.* La protection du droit des auteurs étrangers en Égypte par l'intermédiaire d'une société d'auteurs; questions juridictionnelles qui en découlent. De la durée de la protection du droit d'auteur en Égypte; extinction du droit par le décès. Du droit de l'auteur dont les œuvres musicales ont été incorporées dans un film sonore; conditions auxquelles les droits d'auteur peuvent être réclamés aux acheteurs ou locataires des films. Du droit moral de l'auteur sur son œuvre; du droit du caricaturiste à l'encontre du journal auquel il avait collaboré en vertu d'un contrat de louage de services; cas d'imitations serviles des anciens dessins. Du droit moral du compositeur dont les œuvres ont été enregistrées sur disques avec des changements non autorisés; limites de ce droit, p. 127.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: XIII^e Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (Londres, 24—27 septembre 1934). Vœux et résolutions intéressant le droit d'auteur, p. 131.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Programmes d'émissions radiophoniques. Non protection par la législation sur le droit d'auteur, p. 131.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Office général de la musique; Scondaceu, Devesel, Duma*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MAROC (zone française)

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 25 octobre 1934.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 5 octobre 1934, l'Ambassade de France à Berne nous a informés de l'adhésion du Gouvernement chérifien

(zone française) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 25 novembre 1934.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,
PILET-GOLAZ.*

*Le Chancelier de la Confédération,
G. BOVET.*

MESURES PRISES PAR LES PAYS CONTRACTANTS POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

MONACO

ORDONNANCE concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME (N° 1484, du 16 juin 1933).⁽¹⁾

Louis II, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco,

avons ordonné et ordonnons :

Une Convention internationale revisant la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ayant été

⁽¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, Bulletin officiel de la Principauté, n° 3946, du 29 juin 1933.

signée à Rome le 2 juin 1928, entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du Président du Reich allemand, du Président fédéral de la République d'Autriche, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président des États-Unis du Brésil, de Sa Majesté le Roi des Bulgares, de Sa Majesté le Roi de Danemark, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République d'Estonie, du Président de la République de Finlande, du Président de la République française, de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, du Président de la République Hellénique, de Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté le Sultan du Maroc, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République Polonaise au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Roumanie, de Sa Majesté le Roi de Suède, du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, des États de Syrie et du Grand Liban, du Président de la République Tchécoslovaque et de Son Altesse le Bey de Tunis, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 21 avril 1933 et dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

(*Suit le texte de la Convention.*)

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le seize juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.*

TUNISIE

DÉCRET concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE,
REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
(Du 14 juin 1933 [3 rabia 1353].)⁽¹⁾

Louanges à Dieu!

Nous, AHMED PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel tunisien* du 22 juin 1934, p. 1527.

Vu la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistique, signée à Rome le 2 juin 1928;

Vu la loi française du 24 juillet et le décret du Président de la République Française du 21 décembre 1933, portant respectivement approbation et promulgation de cette Convention^(*);

Vu l'avis de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Convention dont la teneur suit recevra en Tunisie pleine et entière exécution sous la réserve ci-après :

«En ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le Gouvernement Tunisien restera lié aux stipulations des Convention de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908.»

(*Suit le texte de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome.*)

ART. 2. — Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 14 juin 1934.

Pour le Résident général de la République Française à Tunis :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

R. THIERRY.

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)

A. ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI ONT
TRAIT AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MU-
SIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE LA PALES-
TINE (À L'EXCLUSION DE LA TRANSJORDANIE)
(Du 29 septembre 1933.)⁽²⁾

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses proclamations antérieures du même genre (voir

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 août 1934, p. 96, et 15 février 1934, p. 13.

⁽²⁾ Traduction de l'original anglais obligatoirement communiquée par le Copyright Office de Washington.

par exemple celle du 26 juin 1924, concernant l'Union Sud-Africaine, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1925, p. 8); le texte change avec le quatrième attendu :

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que, dès et y compris le 1^{er} octobre 1933, les citoyens américains peuvent obtenir en Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) une protection de leurs œuvres qui est en substance la même que celle qui leur est garantie par la législation américaine sur le *copyright*, protection qui comprend aussi des droits semblables à ceux que prévoit l'article 1^{er}, lettre *e*;

En conséquence, Moi, FRANKLIN D. ROOSEVELT, Président des États-Unis d'Amérique, Je déclare et Je proclame que dès et y compris le 1^{er} octobre 1933 les conditions posées aux articles 8, lettre *b*, et 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909 sont remplies en ce qui concerne les citoyens de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) et que ceux-ci bénéficient, dès et y compris le 1^{er} octobre 1933, de tous les avantages garantis par cette loi et par les dispositions qui ont amendé ladite loi;

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée est subordonnée à l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, en ce qui concerne cette œuvre, par les lois américaines sur le droit d'auteur;

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis, avant le 1^{er} octobre 1933, sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 29 septembre 1933, en la cent cinquante-huitième année de l'Indépendance des États-Unis.

FRANKLIN D. ROOSEVELT.

Par le Président :

CORDELL HULL.
Secrétaire d'État.

B. PALESTINE

(à l'exclusion de la Transjordanie)

ORDONNANCE

DECLARANT APPLICABLE À LA PALESTINE (À L'EXCLUSION DE LA TRANSJORDANIE) L'ORDONNANCE DU 3 FÉVRIER 1915, RELATIVE À L'APPLICATION, AUX CITOYENS AMÉRICAINS, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 8 août 1933.)⁽¹⁾

Attendu que Sa Majesté, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a daigné édicter une ordonnance en conseil en date du 3 février 1915 (appelée ci-après l'ordonnance de 1915 relative au droit d'auteur des citoyens américains)⁽²⁾, laquelle étend à certains dominions, colonies et possessions de Sa Majesté la protection de la loi susindiquée, en ce qui concerne les œuvres non publiées des citoyens des États-Unis ou des auteurs domiciliés dans ce pays;

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance du 21 mars 1924⁽³⁾, concernant la mise à exécution en Palestine de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, ladite loi a été déclarée applicable en Palestine;

Attendu que Sa Majesté est assurée que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a édicté ou entrepris d'édicter les dispositions qu'il paraît indiqué à Sa Majesté de demander pour la protection des œuvres pouvant bénéficier du *copyright* en vertu des dispositions de la partie I de ladite loi en Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie).

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner, et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1.— L'ordonnance de 1915 relative au droit d'auteur des citoyens américains s'appliquera à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) comme si ce territoire faisait partie des dominions, colonies ou possessions que vise ladite ordonnance.

2.— Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou des responsabilités en connexion avec la reproduction, la représentation ou l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de la reproduction, de la

représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où ces actes eussent été permis en dehors de l'adoption de la présente ordonnance, rien dans celle-ci ne viendra porter atteinte ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, si de tels droits ou intérêts subsistent ou sont valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu de la présente ordonnance, du droit d'interdire une telle reproduction, représentation ou exécution ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera fixée conformément aux dispositions de la loi de 1911 sur le *copyright*.

3.— La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1933 étendant à la Palestine l'ordonnance de 1915 relative au droit d'auteur des citoyens américains.

4.— La présente ordonnance sera mise à exécution à partir du 1^{er} octobre 1933, date qui, dans la présente ordonnance, désigne la mise en vigueur de celle-ci.

COLIN SMITH.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—RÉP. ARGENTINE

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI ONT
TRAIT AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE
MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Du 23 août 1934.)

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses proclamations antérieures du même genre (voir par exemple celle du 26 juillet 1924, concernant l'Union Sud-Africaine, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1925, p. 8); le texte change avec le quatrième attendu :

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que, dès et y compris le 23 août 1934, les citoyens américains peuvent obtenir en Argentine une protection de leurs œuvres qui est en substance la même que celle qui leur est garantie par la législation américaine sur le *copyright*, protection englobant aussi des droits semblables à ceux de l'article 1^{er}, lettre e;

En conséquence, Moi, FRANKLIN D. ROOSEVELT, Président des États-Unis d'Amérique, Je déclare et Je proclame que dès et y compris le 23 août 1934 les conditions posées aux articles 8, lettre b, et 1^{er}, lettre e, de la loi du 4 mars 1909 sont remplies en ce qui concerne les citoyens

de la République Argentine et que ceux-ci bénéficient, dès et y compris le 23 août 1934, de tous les avantages garantis par cette loi et par les dispositions qui ont amendé ladite loi;

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée est subordonnée à l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, en ce qui concerne cette œuvre, par les lois américaines sur le droit d'auteur;

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre e, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis, avant le 23 août 1934, sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 23 août 1934, en la cent cinquante-neuvième année de l'Indépendance des États-Unis.

FRANKLIN D. ROOSEVELT.

Par le Président :

WILLIAM PHILIPS,
faisant fonction de Secrétaire d'État.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte original anglais de la proclamation ci-dessus nous a été obligamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington, lequel nous informe en outre qu'il n'a pas connaissance d'une proclamation correspondante émanant du Gouvernement argentin. Mais les assurances auxquelles se réfère le Président des États-Unis sont sans doute fondées sur les dispositions qui, dans la nouvelle loi argentine sur le droit d'auteur, du 26 septembre 1933, ont trait à la protection des œuvres étrangères (voir notre article dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 100-101).

Législation intérieure

GRÈCE

LOI N° 4186,

MODIFIANT L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 DÉCEMBRE 1909, N° 3483, RELATIVE AUX DROITS DES AUTEURS D'ŒUVRES THÉÂTRALES

(Du 2 juillet 1929.)

Nous fondant sur l'article 75 de la Constitution, nous promulguons la loi

(1) Traduit de l'original anglais obligatoirement communiqué par l'Administration britannique.

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1915, p. 39.

(3) *Ibid.*, 15 septembre 1924, p. 97.

suivante votée par le Parlement et le Sénat :

Article unique. — L'article 11 de la loi ci-dessus mentionnée est modifié comme suit : « *Lorsque la représentation d'une œuvre théâtrale est annoncée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, l'autorité judiciaire ou de la police locale, à la demande de ceux-ci ou des représentants de la Société des auteurs dramatiques, interdit la représentation.* »

La présente loi, votée par le Parlement et le Sénat et promulguée par nous aujourd'hui, sera publiée dans le *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Hydra, le 2 juillet 1929.

Le Président de la République :
Paul KOUNDOURIOTIS.

Le Ministre de la Justice :
O. DINGAS.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La traduction française de la loi n° 4186, du 2 juillet 1929, nous a été obligamment fournie par M. Z. Macris, directeur de la Société anonyme hellénique pour la protection de la propriété intellectuelle, à Athènes. Le nouveau texte de l'article 11 de la loi n° 3483, du 11 décembre 1909, diffère de l'ancien en ceci que la demande d'interdiction peut aussi être faite maintenant par la Société des auteurs dramatiques, et que l'autorité de police (et non plus seulement l'autorité judiciaire) est compétente pour interdire la représentation. Voici, du reste, l'ancien texte de l'article 11, tel que nous l'avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921, p. 27, 2^e col. :

« *Lorsque la représentation d'une pièce théâtrale est annoncée sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit, et que la demande en est faite par ces derniers, l'autorité judiciaire localement compétente peut en défendre la représentation publique.* »

Notons encore que sous le régime antérieur, la possibilité d'obtenir l'interdiction supposait l'absence d'une autorisation écrite. Aujourd'hui, cette exigence de la forme écrite a disparu.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

(N° 183/LR., du 7 décembre 1933.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété littéraire et artistique

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété

commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

V. Protection de la propriété littéraire et artistique

(arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924)

A. Taxes

Livres syriennes

Dépôt d'un ouvrage imprimé, sans illustrations, et partition musicale avec ou sans paroles, mais non destinée à la représentation théâtrale	6.00
Dépôt d'un ouvrage imprimé, avec illustrations (livres, publications d'art périodiques ou non, catalogues de luxe, etc.)	9.00
Dépôt d'une œuvre littéraire ou musicale destinée à la représentation théâtrale (comédie, drame, opéra, musique de ballet ou de pantomime, etc.)	9.00
Dépôt d'un film cinématographique	12.00
Dépôt d'un périodique quotidien, au numéro	0.30
Dépôt d'un périodique quotidien, à l'année	30.00
Dépôt d'un périodique hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc., au numéro	1.00
Dépôt d'un périodique hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc., par année	15.00
Dépôt d'une gravure, estampe, carte, dessin, carte postale, photographie	3.00
Dépôt d'un disque de phonographe, carton perforé, etc., servant au fonctionnement des machines parlantes et instruments de musique mécanique	3.00
Dépôt d'une œuvre de peinture, sculpture, architecture, etc.	9.00

B. Délivrance d'expédition de certificat de dépôt ou d'extrait de jugement

Livres syriennes

Délivrance d'une expédition du certificat de dépôt d'une œuvre artistique ou littéraire	1.00
Délivrance d'un extrait de jugement rendu en matière de droit d'auteur	1.00

VI. Constatation, prélèvement et saisie effectués pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale

Livres syriennes

Taxe due pour une description détaillée, une désignation, un prélèvement d'échantillons	6.00
Taxe due pour une saisie	12.00

A chacune des deux taxes indiquées ci-dessus, s'ajoute le montant d'une prime de verbalisation de 3.00 destinée à être reversée sous forme de vacances à l'Agent de l'Office de protection de la propriété ayant effectué l'opération.

ART. 2. — Sont abrogées, à partir du 1^{er} janvier 1934, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.....

Beyrouth, le 7 décembre 1933.

Le Haut-Commissaire :
(signé) D. DE MARTEL.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les dispositions sous chiffre V, lettre A, que nous avons reproduites ci-dessus, remplacent évidemment les taxes instituées par l'article 162 de l'arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc., n° 2385, du 17 janvier 1924 (voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1924, p. 99 et suiv.). Rappelons d'ailleurs que les auteurs unionistes ne peuvent en aucun cas être astreints au dépôt prévu par le législateur syro-libanais non pas pour la jouissance, mais bien pour l'exercice du droit d'auteur (v. l'art. 158 de l'arrêté du 17 janvier 1924). Cette formalité du dépôt a été abrogée au profit des auteurs unionistes par l'arrêté n° 526, du 22 septembre 1926, complétant l'article 158 de l'arrêté du 17 janvier 1924. L'action en justice intentée par l'auteur unioniste lésé, par l'éditeur ou par les ayants droit sera recevable, même en l'absence de tout dépôt. Cette facilité n'est pas accordée aux auteurs inhabiles à invoquer la Convention de Berne revisée sur le territoire syro-libanais (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1927, p. 18, 3^e col.).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND SUR LE DROIT D'AUTEUR (Second article)⁽¹⁾

Le projet réalisé dans le plan suivi par les auteurs, mais aussi dans ses principaux articles, les propositions présentées par M. le Dr Willy Hoffmann dans diverses études publiées ces derniers temps, et principalement dans son projet de loi (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933, p. 132). Tout d'abord une distinction est faite entre la véritable protection du droit d'auteur (première partie du projet) et la protection dite *Leistungsschutz* qui profite à certaines activités voisines du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration syro-libanaise.

(Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1934, p. 113.

travail de l'écrivain ou de l'artiste (deuxième partie). Depuis quelques années, on réclame pour ces activités une protection analogue à celle du droit d'auteur, tout en concédant qu'elles ne peuvent pas être absolument assimilées à la création littéraire ou artistique *sensu stricto*. Il s'agit en particulier de protéger les dessins et illustrations scientifiques ou techniques, les recueils, photographies, disques, émissions radiophoniques, ainsi que les interprétations des artistes exécutants contre l'utilisation par le phonographe, le film et la radio. Cette protection moindre, instituée par la deuxième partie du projet, se distingue du droit d'auteur en ce qu'elle n'accorde pas un droit personnel général pouvant être invoqué contre des modifications non justifiées, et en ce que la durée de la protection est de 30 ans *post publicationem* (au lieu de 50 ans *post mortem*). En revanche, même dans ce domaine où la protection est inférieure, l'ayant droit n'est pas seulement fondé à réclamer une redevance de la part de l'usager, il peut s'opposer à toute utilisation qu'il n'aurait pas autorisée. Sur le terrain du droit civil, la protection est la même que celle dont bénéficie l'auteur; sur le terrain pénal, par contre, il n'y a pas de protection. Cette séparation d'avec le droit d'auteur est manifestement une heureuse solution pour organiser la protection de certaines activités qui se placent entre la création artistique et le produit industriel. Ainsi, le fabricant de disques, on l'a souligné avec raison, a au moins autant besoin d'être protégé que le photographe. On peut aussi trouver que la protection des artistes exécutants est de la sorte réalisée avec bonheur. En effet, on n'arrivera jamais à résoudre ce problème, si débattu ces derniers temps, si l'on ne sépare pas nettement le droit de l'auteur du droit de l'exécutant. La Convention de Berne revisée ne pourra pas non plus consacrer la protection des artistes exécutants par un article spécial rentrant dans ses cadres actuels, parce que les auteurs y sont absolument hostiles. Mais peut-être serait-il possible de vaincre cette résistance en recourant à une convention additionnelle ou à une annexe à la convention actuelle, procédé qui permettrait de bien marquer que le «Leistungsschutz» et le droit d'auteur sont deux choses différentes, tout en étant voisines. Le projet Kopsch range également parmi les œuvres de catégorie inférieure les ouvrages collectifs (recueils). A tort selon nous, car l'activité de celui qui publie une œuvre de ce genre est parfois tout aussi qualifiée et

implique un effort artistique tout aussi remarquable que celle d'un auteur au sens habituel de ce terme. Bien souvent, il ne s'agit pas de réunir simplement, et de façon pour ainsi dire mécanique, des matériaux, mais de connaître à fond le sujet, de donner des directions, de discuter les problèmes avec les collaborateurs, de corriger ou de proposer de remanier les travaux de ceux-ci, bref d'une activité qui mérite la pleine protection du droit d'auteur. Le projet est d'ailleurs sur ce point en contradiction avec la Convention de Berne revisée qui exige que les pays de l'Union accordent aux recueils la même protection qu'aux œuvres originales, c'est-à-dire une protection complète et non amoindrie telle qu'elle est prévue par le projet. Pour les photographies, on doit s'en remettre à la décision des experts. La protection par la loi sur le droit d'auteur a été accordée aux photographies après de longues luttes et des enquêtes approfondies, où les experts les plus qualifiés se sont exprimés, et elle n'a fait apparaître aucun inconvénient, en sorte qu'il n'y aurait pas de motif pertinent pour abandonner une solution juridique éprouvée et pour faire un pas en arrière. Peut-être faut-il concéder qu'un grand nombre de photographies ne sont pas le résultat d'un travail créateur et témoignent plutôt d'une adresse industrielle qui n'est pas assimilable à l'activité artistique. Pourtant, il y a aussi beaucoup de photographies qui sont incontestablement des œuvres d'art : d'où il suit que la décision ne sera pas facile à prendre. D'ailleurs, la question n'a pas, pour le droit allemand, une importance bien grande, puisque le «Leistungsschutz» de la seconde partie du projet Kopsch assurerait en général aux photographies un traitement satisfaisant. En revanche, nous ne pourrions accepter que les photographies disparaissent de l'énumération des œuvres protégées selon la Convention de Berne revisée. Celle-ci pose un principe qui doit être respecté. Mais ce principe n'interdirait pas aux pays unionistes de ne conférer aux photographies qu'une protection un peu diminuée, comme le fait le projet Kopsch. Si, en Allemagne, les photographies ne devaient plus figurer au nombre des œuvres artistiques au sens le plus strict de cette expression, on ne pourrait guère voir dans ce changement une atteinte à la Convention.

Dirigeons maintenant nos regards sur la première partie du projet, c'est-à-dire sur le droit d'auteur proprement dit : nous y discernons une série d'innova-

tions par rapport au droit actuel et au projet gouvernemental de 1932. En voici quelques-unes seulement, que nous choisissons parmi les principales. S'agissant de la liste des œuvres protégées, le projet national-socialiste vise à une précision et à une brièveté louables, en renonçant aux nombreux exemples usuels (qu'on trouve encore dans la Convention de Berne revisée), et en retenant seulement les catégories essentielles des ouvrages de l'esprit (œuvres littéraires, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, artistiques, y compris les œuvres des arts appliqués et les plans et projets relatifs aux œuvres des arts figuratifs). Les illustrations et dessins scientifiques et techniques, les cartes géographiques, les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie ou aux sciences, qui doivent être protégés aux termes de l'article 2 de la Convention, sont relégués dans la catégorie des œuvres de moindre importance auxquelles s'applique seulement le «Leistungsschutz» (II^e partie du projet national-socialiste). Nous regrettons cette sorte de *capitis diminutio* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 42, 3^e col.). Ici aussi on pourrait se demander s'il y a violation d'une règle conventionnelle. La question nous paraît délicate. D'une part, la Convention abandonne en principe aux divers pays le soin de fixer le contenu et l'étendue de la protection. Faut-il en conclure que les États contractants ont le droit de protéger certaines des œuvres énumérées à l'article 2 de la Convention moins bien que les autres ? Il nous paraît décisif que les pays de l'Union se sont engagés à protéger toutes les œuvres que la Convention qualifie dans son article 2 d'œuvres littéraires et artistiques, et qu'aucun d'entre eux ne pourra, par sa législation nationale, refuser ce caractère à une catégorie d'œuvres que la Convention fait rentrer dans les œuvres littéraires et artistiques. Le projet ne se borne pas à réduire la durée de protection pour une catégorie d'œuvres, ce qu'il serait en droit de faire, mais il exclut cette catégorie d'œuvres de la protection qu'il assure aux œuvres littéraires et artistiques, ce qui est en contradiction avec l'obligation de les protéger, telle que celle-ci résulte de la Convention. Sont exclus de la protection les lois, ordonnances, décrets et publications officielles, décisions comme sous le régime actuel, mais en outre les œuvres destinées à l'usage général (nous avons indiqué la portée de cette disposition dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 43,

3^e col.). Parmi les dispositions se rapportant aux *sujets* du droit d'auteur, nous signalerons la plus importante : celle de l'article 3, alinéa 2, qui désigne comme auteur de l'œuvre cinématographique commercialement fabriquée (*gewerbsmässig hergestellt*) le producteur, même si ce dernier est une personne juridique. Voilà une mesure radicale qui assurerait un complet triomphe aux revendications de l'industrie cinématographique, en sacrifiant totalement les intérêts des véritables auteurs qui participent à la confection du film. Seraient ainsi privés de tout droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique : non seulement les personnes qui collaborent au film en étant payées par l'entrepreneur (réalisateur, opérateurs, photographes, acteurs, etc.), solution qu'il faudrait peut-être accepter, afin de créer une situation juridique nette et pratiquement utilisable, mais encore l'auteur de l'œuvre dont le film a été tiré, et l'auteur du scénario. Même si le droit moral de l'un ou de l'autre de ces deux créateurs (ou de tous les deux) a été gravement violé, ils n'auront aucun moyen de s'opposer à la projection du film, puisque tout droit d'auteur quelconque sur celui-ci leur est refusé. On se tromperait si l'on cherchait à justifier le droit exclusif de l'entreprise en disant que celle-ci exerce l'activité créatrice essentielle dans la fabrication du film. Cette affirmation serait valable tout au plus pour le directeur technique de l'entreprise, et c'est à lui seul qu'on pourrait éventuellement accorder un droit d'auteur, mais non pas à l'entreprise envisagée comme une personne juridique. Mais même si le directeur technique devait être avec raison investi d'un droit d'auteur, ce ne serait pas un motif pour étouffer simplement les droits appartenant aux autres créateurs (auteur original, scénariste, compositeur de musique). Nous avons constaté avec satisfaction que même en Allemagne on invoquait d'excellents arguments contre une telle solution (v. Dr J. Koch : *Das originäre Urheberrecht des Filmherstellers* dans *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume VII, p. 259). Il est du reste singulier que dans le III^e Reich, où le parti au pouvoir a coutume de mettre si fortement l'accent sur les tendances socialistes, le point de vue capitaliste des entrepreneurs cinématographiques ait pu si complètement l'emporter sur les intérêts des travailleurs intellectuels.

Dans le domaine de la collaboration, le principal changement prévu par le projet est le suivant : la disposition ac-

tuelle est abandonnée, aux termes de laquelle la liaison d'une œuvre musicale avec une œuvre littéraire n'entraîne pas de collaboration, les auteurs de chacune de ces créations étant considérés comme des auteurs distincts, même après la réunion des deux œuvres. En renonçant à ce principe, le projet réalise certainement un progrès. Aujourd'hui, le droit allemand n'admet pas que le compositeur de musique et le librettiste, qui créent ensemble un opéra ou une opérette, soient des collaborateurs au sens juridique. Cette attitude négative était contraire aux conceptions généralement admises en la matière et, de plus, elle heurtait souvent la réalité, car en général le compositeur et le librettiste d'une œuvre dramatique-musicale s'inspirent et s'influencent réciproquement, de telle manière que leur œuvre est le résultat d'une création commune.

Le chapitre qui traite du *contenu du droit d'auteur* est rédigé avec plus de précision et de clarté que dans le projet gouvernemental. En premier lieu, l'article 7 consacre le droit moral. Celui-ci embrasse aussi le droit de rendre l'œuvre publique, droit que le projet gouvernemental rangeait parmi les droits pécuniaires d'utilisation, ce que nous avions déjà critiqué dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 52, 2^e col. A côté du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le projet parle du droit au respect qu'il définit comme le droit de l'auteur d'interdire toute atteinte portée à sa volonté d'expression personnelle. Cette formule est beaucoup plus large, et aussi plus juste, que celle de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, en ce qu'elle ne vise pas uniquement les modifications de l'œuvre qui sont préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais tous les changements qui blessent ce dernier en altérant le caractère qu'il a voulu donner à son œuvre. Et, de fait, l'auteur doit pouvoir interdire une modification de nature à transformer par exemple en comédie une œuvre à laquelle il a imprimé un sceau tragique; il importe aussi qu'il puisse s'opposer à l'adaptation d'une composition musicale sérieuse aux nécessités du jazz, même si son honneur ou sa réputation ne sont pas en jeu. Une telle conception du droit moral laissera-t-elle au juge assez de latitude pour autoriser les changements conformes à la nature des choses, et dont on ne saurait dire, par conséquent, qu'ils «blessent» l'auteur? L'avenir le montrera. L'article 29, alinéa 3, énonce

une règle spéciale, très rationnelle, à l'usage du remanieur de l'œuvre et de tous ceux qui acquièrent des prérogatives de l'auteur : ces exploitants ont la liberté de faire les changements qui sont indiqués par la nature de l'utilisation ou le but de la cession.

Entre le droit moral et le droit pécuniaire se place le droit d'adaptation qui participe de l'un et de l'autre, puisque l'adaptation implique un remaniement de l'œuvre, et non pas uniquement l'utilisation pure et simple de l'original. S'agissant des compositions de musique, le projet contient une disposition inconnue de toutes les lois actuelles sur le droit d'auteur et qui bouleverserait les usages établis : l'adaptateur ne recevrait que le droit de reproduction, mais non pas les autres prérogatives (exécution, radiodiffusion, utilisation phonographique et cinématographique). Toutes ces autres formes d'exploitation du remaniement demeurent attachées à l'auteur original à qui le remanieur peut réclamer une part des bénéfices réalisés de ce fait. Si le remaniement porte sur une œuvre musicale du domaine public, le remanieur doit réclamer sa part à celui qui tire profit de ces autres utilisations du remaniement. On sait que déjà d'après la pratique actuelle des sociétés de perception, le remanieur ne reçoit pas la totalité des tantièmes d'exécution, mais qu'une partie de ceux-ci sont attribués à l'auteur original qui a aussi un droit d'exécution sur le remaniement. Le projet entend apparemment traiter l'auteur original mieux que le remanieur. Cependant, il n'est pas possible d'établir une règle législative applicable chaque fois qu'il y a lieu d'apprécier les rapports entre l'œuvre originale et le remaniement de celle-ci. Dans ce domaine, les solutions d'espèce s'imposent. Pour le calcul des parts, l'équité commandera souvent de faire passer l'auteur original avant le remanieur. Mais on rencontre aussi des remaniements qui sont le produit d'une activité créatrice si importante qu'ils ne méritent pas d'être ainsi placés en second rang. En principe, aucun argument juridique ne saurait justifier la négation du droit d'auteur du véritable remanieur, auteur lui-même, négation qui se traduit par le retrait des plus importantes facultés d'utilisation. D'un autre côté, nous reconnaissions qu'on a parfois la tendance à voir des remaniements dans des œuvres qui ne révèlent pas le moindre effort créateur. Les sociétés de perception devraient bien se montrer un peu

plus strictes sur ce chapitre. Car il est vraiment inadmissible d'exiger une redérence pour des œuvres du domaine public, mais qui sont déclarées protégées en vertu d'un présumé remaniement, lequel n'est en réalité qu'un simple arrangement technique dépourvu de toute originalité créatrice. Pourtant nous doutons qu'un tel abus puisse être efficacement combattu par l'article 9 du projet. Il y a d'autres moyens qui permettraient de corriger sur ce point la pratique actuelle. *(La fin prochainement.)*

Correspondance

Lettre d'Égypte

MAXIME PUPIKOFER,
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,
Directeur de la
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte ».

Congrès et assemblées

XII^e CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (LONDRES, 24-27 septembre 1934)

VOEUX ET RÉSOLUTIONS INTÉRESSANT LE DROIT D'AUTEUR Respect des œuvres littéraires et artistiques

Le Congrès, retenant la suggestion de la C. T. I. de France;

Considérant qu'il importe pour l'épanouissement de la civilisation que les œuvres des créateurs intellectuels demeurent, telles qu'elles ont été conçues, à la disposition de la collectivité;

Que pour assurer leur conservation on doit les protéger contre l'irrespect de tous, même des héritiers des auteurs;

Émet le vœu que l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur, sans qu'il puisse être porté atteinte aux intérêts matériels des ayants droit, soit transféré aux groupements professionnels, et charge le Secrétaire général de la C.I.T.I. d'en poursuivre les modalités d'application.

Domaine public payant

Le Congrès, ayant pris connaissance du rapport de la C. T. I. de France,

Émet le vœu que l'importance internationale de cette question soit reconnue par la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, et fasse l'objet d'une recommandation aux États, les invitant à instituer un régime de taxation qui, à l'expiration du délai de protection légale, assurerait la défense matérielle des héritiers directs des créateurs et la défense morale des créations littéraires et artistiques, en même temps qu'il pourrait servir à améliorer la situation collective des artistes et des écrivains par l'intermédiaire de leurs groupements professionnels.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le vœu concernant le respect des œuvres littéraires et artistiques se couvre, quant au principe, avec la proposition que le Programme de la Conférence de Bruxelles présente pour l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée, lorsqu'il suggère l'adoption d'un alinéa 3 nouveau, en vertu duquel les pays de l'Union s'engageraient à appliquer le droit au respect aux œuvres tombées dans le domaine public et particulièrement aux chefs-d'œuvre consacrés par l'admiration générale. Il est vrai que la proposition de la Confédération des travailleurs intellectuels envisage la protection du droit au respect dès la mort de l'auteur, tandis que le nouvel alinéa 3, qui viendrait s'ajouter à l'article 6^{bis}, vise uniquement les œuvres déjà tombées dans le domaine public.

Mais le Programme de la Conférence de Bruxelles prévoit en outre une adjonction à la fin de la première phrase du deuxième alinéa actuel de l'article 6^{bis}, adjonction qui attribuerait aux législations nationales le soin d'organiser la protection du droit moral après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux. La question de savoir qui fera valoir le droit au respect, une fois l'auteur disparu, est une question d'application et d'opportunité qu'il n'est, semble-t-il, pas encore nécessaire de trancher dans la Convention.

civiles, vol. 116, p. 295; vol. 121, p. 358, 361; vol. 123, p. 123; affaires pénales, vol. 39, p. 283).

Mais la Cour d'appel distingue avec raison entre le contenu des programmes et la reproduction écrite de celui-ci. Elle s'exprime ainsi : « Le contenu des programmes indique les auditions musicales, conférences et représentations qui seront radiodiffusées chaque jour de la semaine suivante, l'heure exacte de leur émission, ainsi que les noms des exécutants, chanteurs, acteurs, di- seurs, etc. Toutes ces informations ne présentent pas en elles-mêmes le caractère d'œuvres littéraires au sens de la loi sur le droit d'auteur. » A vrai dire, il n'est pas contesté que la composition d'un programme d'émissions radiophoniques pour toute une semaine, en la forme actuellement usitée, n'exige un travail intellectuel appréciable auquel participent une série de collaborateurs. Parmi les diverses questions à résoudre à cet effet, il y a notamment, de l'avis de la Cour, celle des principes généraux d'après lesquels on choisira la matière des émissions, puis la question de savoir comment on se procurera les œuvres à radiodiffuser, la question des contrats de récitation et d'exécution, et celle de la répartition des productions choisies sur les différents jours et heures. Or, tout cela ne rentre pas dans le domaine des œuvres littéraires, c'est-à-dire de l'échange des idées par la parole, mais dans celui de l'activité organisatrice. Par cette observation, la Cour d'appel relève justement qu'un programme d'émissions radiophoniques poursuit un but tout autre que celui de réaliser une œuvre littéraire, bien que la rédaction d'un tel programme implique des travaux susceptibles, en eux-mêmes, d'être considérés comme préparatoires d'un ouvrage de ce genre. L'arrêt de la Cour signale expressément de pareils travaux qui accompagnent d'habitude la création des œuvres littéraires : lorsqu'un programme hebdomadaire d'émissions radiophoniques est composé, l'abondance des matières, et la nécessité d'ordonner dans le temps les productions retenues pour l'émission, obligent la personne qui accomplit cette tâche à prendre des notes, aussi pour décharger sa mémoire. Mais l'activité intellectuelle matérialisée dans ces notes n'est pas une activité littéraire. Elle conserve le caractère qui résulte du but qu'elle poursuit : c'est une manifestation de la volonté humaine, celle-ci décidant quelles seront prochainement les émissions radiodiffusées et dans quel ordre, précis et détaillé, elles le seront.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

PROGRAMMES D'ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES. NON PROTECTION PAR LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR.

(Tribunal du Reich, 18 mars 1933. — *Funkstunde A.-G. et consorts c. Allgemeine Verlags- und Druckereigessellschaft m. b. H.*)⁽¹⁾

La demanderesse, *Funkstunde A.-G.*, établit les programmes du poste berlinois d'émissions radiophoniques. Elle actionne la défenderesse parce que celle-ci a reproduit dans la revue *Wochenbild und Funkprogramm* ses programmes à elle, demanderesse, ce qui constituerait une atteinte au droit d'auteur, lesdits programmes étant des œuvres littéraires.

En première et deuxième instances, la demanderesse a été déboutée. Son pourvoi en révision n'a pas eu plus de succès.

Extrait de l'exposé des motifs

Dans un précédent litige, la Cour d'appel de Berlin avait déjà refusé d'accorder aux programmes d'émissions radiophoniques la protection de la législation sur le droit d'auteur (v. arrêt du 12 avril 1924, dans la *Juristische Wochenschrift*, 1925, p. 148). Elle maintient son point de vue dans la présente espèce, après un examen approfondi.

a) La Cour d'appel, conformément à une interprétation constante de la loi, exige qu'une œuvre littéraire soit le produit d'une certaine activité intellectuelle et personnelle, donnant son caractère au contenu et à la forme de ce qui est créé. Suivant les circonstances, cette activité pourra être modeste et ne porter que sur la rédaction du texte, la réunion des matériaux, la division et la disposition de ces derniers. Même une œuvre dont le but est exclusivement pratique ne doit pas être exclue en principe de la catégorie des œuvres littéraires protégées. Le contenu et le but des programmes d'émissions radiophoniques n'empêcheraient donc pas, *a priori*, ceux-ci d'être rangés parmi les œuvres littéraires (voir arrêts du Tribunal du Reich, affaires

⁽¹⁾ Voir *Bulletin suisse des éditeurs de journaux* du 31 août 1933, p. 606.

b) L'arrêt de la Cour ayant ainsi défini l'établissement du plan des émissions radiophoniques pour la semaine à venir comme une activité organisatrice, il s'agissait de considérer le résultat final de cette activité : la forme écrite définitive donnée au programme, en vue de la communication de celui-ci au public des sans-filistes. La Cour remarque avec raison ce qui suit : une éventuelle protection fondée sur le droit d'auteur ne saurait avoir pour objet l'activité organisatrice déployée, mais uniquement la forme écrite qui en est la fixation. Cette forme remplit-elle les conditions requises pour bénéficier du traitement d'une œuvre littéraire protégeable ? La Cour, après examen du problème, aboutit à une conclusion négative, sans commettre d'erreur sur le droit.

Elle commence par observer à juste titre que le programme hebdomadaire, en tant qu'il énumère les productions qui seront radiodiffusées et les interprètes, n'a pas le caractère d'une œuvre littéraire. La publication des noms se fait en général d'une façon absolument neutre, dépourvue de toute syntaxe, et sans le moindre souci relatif à la forme. Les auteurs eux-mêmes donnent les indications voulues : les titres, qui peuvent toujours être librement cités, des ouvrages, avec les noms des personnages éventuels, à quoi s'ajoutent les noms des auteurs et des interprètes. Lorsque la compagnie radiophonique choisit elle-même un titre pour l'une de ses émissions (par exemple : dernières nouvelles, informations sportives, l'heure de la jeunesse, le quart d'heure de l'agriculture, etc.), elle se borne à résumer en un mot ou en une formule appropriés, mais qui n'ont rien de personnel, le contenu de la conférence. Par conséquent, les renseignements de cette nature ne présentent, dans leur ensemble, aucune originalité créatrice. Telle est, sur ce point, la conclusion de la Cour d'appel.

Celle-ci considère, d'autre part, que la réunion, le tri, le classement, la division et la disposition des matériaux peuvent constituer une création intellectuelle suffisante pour donner naissance à une protection fondée sur le droit d'auteur (cf. arrêts du Tribunal du *Reich*, affaires pénales, vol. 39, p. 100; affaires civiles, vol. 121, p. 357; vol. 116, p. 292; voir aussi *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1932, p. 742). La Cour d'appel a donc également examiné si les programmes de radiodiffusion pouvaient peut-être bénéficier de la protection accordée au droit d'auteur, parce que la disposition des matières témoignait d'un

effort personnel. A ce propos, les juges de seconde instance constatent que le programme publié par la *Funkstunde* ne se distingue par aucun plan spécial qui lui conférerait les qualités d'une œuvre littéraire protégeable. Il contient la suite des émissions prévues pendant une semaine, émissions mentionnées dans l'ordre chronologique, puis, conçu dans le même ordre, le programme du poste émetteur d'Allemagne (*Deutschlandsender*). Pour apprécier l'activité intellectuelle que suppose l'établissement d'une telle liste, la Cour rappelle encore une fois que l'énumération chronologique des émissions radiophoniques, ainsi que le choix des sujets à traiter, ne rentrent pas dans le travail de pensée qui se rapporte à la fixation du programme par l'écriture. Cette énumération et ce choix sont des faits qui trouvent leur expression toute naturelle dans un énoncé chronologique comme celui dont il vient d'être question. Voici, dès lors, la conclusion de la Cour : un tel énoncé est à ce point donné par les circonstances et mécanique qu'il n'offre aucun caractère personnel et créateur.

c) Les attaques dirigées par le pourvoi en révision contre cette manière de résoudre les problèmes de droit d'auteur qui se posaient ne sont pas justifiées. Partout la Cour d'appel est partie de principes reconnus concernant l'application de la loi. L'appréciation des faits, à quoi elle passe ensuite, n'implique ni erreur matérielle manifeste, ni violation d'une règle juridique. Les arguments contraires du pourvoi en révision tendent en première ligne à retenir, pour les travaux destinés à rendre possible la rédaction du programme hebdomadaire, certains facteurs qui interviennent seulement dans l'élaboration du plan des émissions radiophoniques. De la sorte, on attribue sans raison au domaine du droit d'auteur, afin de prouver qu'une œuvre littéraire a été créée, des efforts intellectuels qui, par le but qu'ils poursuivent, ne rentrent pas dans l'activité de l'écrivain. Cette façon de raisonner doit être repoussée. En second lieu, le pourvoi en révision se montre trop indulgent dans les exigences minima qu'il formule, au point de vue du fond et de la forme, pour conclure à l'existence d'une œuvre littéraire. On ne peut le suivre sur cette voie. La Cour d'appel se livre, en la matière, à des considérations absolument pertinentes.

Omissis . . .

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ANNUAIRE O. G. M. 1934 (ex Musique-adresses), publié par l'*Office général de la musique*, 15^{bis}, rue de Madrid, à Paris (8^e). Un volume de 585 pages, 12×17,5 cm.

Cet utile recueil, d'un format et d'un maniement commodes, contient les adresses contrôlées de plus de 15 000 maisons de radio, de musique et de phonographes en France et dans les colonies françaises, fabricants, détaillants, monteurs, commissionnaires, etc., adresses classées par localités dans l'ordre alphabétique des firmes. L'annuaire indique également, pour chaque localité, la nature du courant électrique distribué.

Dans la seconde partie, qui constitue le guide du revendeur, sont classés, par spécialités, dans un ordre alphabétique général, les noms des constructeurs, fabricants, éditeurs, les dénominations déposées comme marques et les noms de leurs propriétaires. D'innombrables recherches sont condensées dans ce volume de dimensions modestes et qui recevra, nous n'en doutons pas, de la part des intéressés, le même accueil sympathique que son prédécesseur *Musique-adresses* (voir, sur cette publication, le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1930, p. 108).

* * *

LEGEA ASUPRÁ PROPRIETATII LITERARE SI ARTISTICE, par *Barbu I. Scondacescu, Dumitru I. Devesel et Cost. N. Duma*, préface de *Cost. G. Ratescu*. Un volume de 368 p. 19×24 cm. Bucarest, 1934. Éditions « Cartea Romaneasca ».

Cet ouvrage est essentiellement un commentaire de la loi roumaine sur la propriété littéraire et artistique, du 28 juin 1923. Mais on y trouvera aussi de nombreuses références à la jurisprudence étrangère (surtout française). Dans les annexes figure la traduction roumaine de la Convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908, avec les modifications adoptées à Rome le 2 juin 1928, et quelques remarques des auteurs. Les lois récentes italienne, polonaise, tchécoslovaque et yougoslave sur le droit d'auteur sont également reproduites en version roumaine. MM. Scondacescu, Devesel et Duma ont accompli un grand travail dont témoigne leur abondante et précieuse documentation. Nous les félicitons de l'œuvre qu'ils proposent à l'étude de leurs compatriotes appelés à s'occuper du droit d'auteur.